

Mercredi 3 juin 2020



Missions Emploi Ressources Humaines des CCI Occitanie



ACTUALITES SPECIALES COVID-19

ACTIVITE PARTIELLE « SPECIAL COVID-19 »

Contrôles plus efficaces de l'activité partielle

Une nouvelle instruction ministérielle, datée du 14 mai 2020, détaille les modalités des contrôles qui vont être exercés par l'administration sur les demandes d'activité partielle. Le texte explique également la manière dont les données administratives vont être recoupées afin d'améliorer les contrôles opérés.

Une première instruction ministérielle a apporté des précisions sur les contrôles qui vont être opérés en matière d'activité partielle. Une seconde instruction commune de la Direction générale du travail (DGT) et de la Délégation générale à l'emploi et à la formation (DGEFP) du 14 mai 2020 complète le premier document. Cette instruction apporte des précisions sur les modalités des contrôles.

La régularisation postérieure des autorisations et des indemnisations

Dans le cadre des contrôles qui vont bientôt débiter, la Direccte pourra revenir sur l'autorisation d'activité partielle, "laquelle a pu être accordée par erreur ou après un examen sommaire en raison du faible temps laissé à l'instruction dans cette période spécifique".

La Direccte pourra alors procéder au retrait de la décision créatrice de droits, si deux conditions sont réunies :

- la décision d'autorisation est illégale (par exemple, autorisation accordée à une structure non éligible à l'activité partielle) ;
- le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la prise de la décision concernée.

L'entreprise pourra faire valoir ses observations avant le retrait, conformément au principe du contradictoire. "La conséquence du retrait est la nullité de toutes les demandes d'indemnisation prises en application de la décision retirée et donc le remboursement par l'employeur des sommes déjà perçues sur le fondement de l'autorisation qui lui a été retirée", prévient l'administration.

Le retrait de l'autorisation d'activité partielle peut s'accompagner du retrait de la décision d'indemnisation et ce, sans échéance. En effet, rappelle l'instruction, "l'administration peut à tout moment retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées".

Les auteurs de la circulaire estiment toutefois que le retrait de la demande d'indemnisation ne sera probablement pas la mesure la plus adaptée "dans la majorité des cas rencontrés, qui seront constitués par des erreurs de l'entreprise, devant conduire davantage à une modification de la décision d'indemnisation qu'à son retrait pur et simple".

Dans ce cas, le contrôle conduira soit au recouvrement d'un indu, soit au versement d'un complément si l'erreur est en défaveur de l'entreprise. Le document recommande aux Direccte, "dans toute la mesure du possible, de procéder à une régularisation « consensuelle » en amenant l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur prévu à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration".

Si l'entreprise refuse de régulariser sa situation la Direccte devra envoyer un courrier à l'entreprise portant sur l'ordre de recouvrer, qui pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique et contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce courrier, la Direccte informera l'entreprise que l'Agence de services et de paiement (ASP) va émettre un titre de perception.

Des contrôles croisés

Afin de rendre ces contrôles efficaces, des procédures croisées entre administrations sont prévues, que détaille l'instruction du 14 mai 2020.

Le contrôle sera fondé "sur trois piliers" :

- le contrôle sur la base d'un échantillonnage ;
- le contrôle fondé sur les extractions fournies par l'ASP ;
- le contrôle fondé sur les signalements déposés auprès de la Direccte et des autres services partie-prenantes des contrôles (ASP, Urssaf, etc.).



Le plan de contrôle prévoit trois types de vérifications et contrôles :

- la détection et le croisement de données administratives via les contrôles embarqués dans les systèmes d'information (APART / SERAPIS / RTCC) et la possibilité à terme de croiser avec d'autres systèmes d'information ou bases de données nationales permettant d'identifier des anomalies qui seront ensuite traitées manuellement ;
→ Afin d'améliorer le ciblage des contrôles, un croisement de données sera effectué lorsque les interfaces entre les bases de l'ASP et la DSN auront été créés (échanges en cours avec la DSS et le GIP-MDS), précise le texte.
- le contrôle sur pièces, permettant de faire un examen du dossier et des documents nécessaires aux investigations (bulletins de paie, avis du CSE,...) ;
- le contrôle sur place, permettant de réaliser un contrôle approfondi d'une situation voire d'interroger directement le chef d'entreprise, des représentants du personnel et des salariés, par exemple en cas de suspicion marquée de fraudes ou de signalements.

Source : Actuel RH 19-05-2020

ARRETS DE TRAVAIL « SPECIAL COVID-19 »

Modalités de prescription des arrêts de travail

Un décret du 11 mai 2020, définit les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail liés au Covid-19 par le médecin du travail.

L'ordonnance du 1er avril 2020 a fixé les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus et a notamment autorisé le médecin du travail à prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail au titre des mesures de prévention ou en cas d'infection ou de suspicion d'infection au coronavirus. Ces arrêts de travail ouvrent droit au bénéfice des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Un décret du 11 mai 2020 détermine les conditions d'application de cette mesure. Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail et aux déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du 13 mai et jusqu'au 31 mai 2020.

Salariés visés

Le médecin du travail peut délivrer un arrêt de travail pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au coronavirus, ou faisant l'objet



de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, à l'exclusion du salarié qui est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

→ Les salariés qui sont absents car ils sont parents d'un enfant "confiné" sont, depuis le 1er mai, placés en activité partielle par leur employeur. Ils ne sont plus en arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie.

Salarié atteint ou suspecté d'infection au coronavirus

Le médecin du travail établit, pour les salariés atteints ou suspectés d'infection au coronavirus, une lettre d'avis d'interruption de travail selon le même modèle que le médecin de ville (article L.321-2 du code de la sécurité sociale). Il transmet la lettre d'avis d'interruption sans délai au salarié et à l'employeur concerné. Le salarié, de son côté, doit adresser cet avis à l'organisme d'assurance maladie dont il relève dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, comme pour un arrêt de travail "classique".

Salarié "vulnérable"

Le médecin du travail établit, pour le salarié "vulnérable" qui présente un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus ainsi que pour le salarié qui partage son domicile, une déclaration d'interruption de travail sur papier libre. Cette déclaration d'interruption de travail doit comporter les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions pour être considéré comme "vulnérable" ou qui partage son domicile avec une personne "vulnérable".

Le médecin du travail doit transmettre la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié, de son côté, doit l'adresser sans délai à l'employeur aux fins de placement en activité partielle.

Source : Décret du 11 mai 2020 – Actuel RH 13/05/2020



ACTIVITE PARTIELLE « SPECIAL COVID-19 »

Dégressivité du taux de prise en charge à partir du 1^{er} juin

Le dispositif d'activité partielle sera adapté à partir du 1er juin. Concrètement, le taux de prise en charge de l'Etat, porté depuis la crise sanitaire à 100 % jusqu'à 4,5 fois le Smic, sera "probablement" "un peu moins important" au-delà de cette date, à l'exception des secteurs les plus touchés (cafés-hôtels-restaurants). Cette augmentation du reste à charge par l'employeur n'aura pas d'incidence sur l'indemnisation du salarié, selon le ministère du travail. Elle restera identique, à savoir 70 % du salaire brut ou environ 84 % de son net.

"Cela concernera toutes les demandes et pas uniquement celles faites à partir du 1er juin" a indiqué la ministre.

Source : Actuel RH 30/04/2020

RECOUVREMENT DES COTISATIONS « SPECIAL COVID-19 »

Les délais reprendront leur cours au 1^{er} juillet

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 a suspendu, sauf pour les cotisants ayant fait l'objet d'un constat de travail illégal :

- les délais de recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales Urssaf, CGSS (Caisse générale de sécurité sociale en outre-mer), MSA (Mutualité sociale agricole) et Pôle emploi non versées à leur date d'échéance ;
- ainsi que les délais de procédures de contrôle et du contentieux en la matière.

Cette suspension a pris effet le 12 mars 2020 et devait durer jusqu'à la fin du mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire, dans un premier temps, jusqu'au 30 juin 2020, la date initiale de la fin de l'état d'urgence sanitaire ayant été fixée au 24 mai 2020.

Depuis, ce dernier a été prolongé jusqu'au 10 juillet (L. n° 2020-546, 11 mai 2020, art. 1: JO, 12 mai). Ces délais auraient donc dû être suspendus jusqu'au 31 août 2020.

Mais le gouvernement vient de modifier par ordonnance la date de fin de la suspension de certains délais, dont ceux visés ici. Il estime en effet que "la prolongation de deux mois de l'état d'urgence



sanitaire aurait pour effet de suspendre les délais évoqués ci-dessus jusqu'au 31 août ce qui semble peu opportun. En effet, sauf en cas de travail dissimulé, toutes les procédures engagées seraient susceptibles d'être paralysées jusqu'à cette date soit près de quatre mois après la reprise progressive de l'activité économique".

Ainsi, les délais de contrôle et de recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales précités reprendront leur cours non pas à compter du 1er septembre 2020 mais à compter du 1er juillet 2020, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 n'ayant maintenu leur suspension que jusqu'à la date initialement prévue, soit jusqu'au 30 juin inclus.

"Ce délai permettra d'apprécier la situation des cotisants pendant une période d'un mois et demi après la sortie du confinement. Néanmoins, la stratégie de reprise du recouvrement pourra être affinée avec le réseau en fonction des remontées terrain pour une mise en œuvre mesurée et adaptée du recouvrement forcé" (rapport relatif à l'ordonnance).

Source : Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020, art. 4 : JO, 14 mai – Editions législatives 18/05/2020

SUBVENTION SPECIALE CRISE SANITAIRE

Prévention du Covid-19 dans les entreprises de moins de 50 salariés

Dans un communiqué de presse du 14 mai, la branche Risques professionnels de l'assurance maladie annonce la création d'une subvention Covid-19 pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection contre le Covid-19. Cette aide est proposée à partir du 18 mai. Elle est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises à compter du 14 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, que ce soit à l'achat ou à la location. L'entreprise peut faire sa demande et adresser les factures jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette subvention permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande. Pour plus de précisions et pour remplir un dossier de demande, il faut se rendre sur le site ameli.fr/entreprise.

Source : Editions Législatives – 14/05/2020



**AIDE EXCEPTIONNELLE
SPECIALE CRISE
SANITAIRE**

**A destination des salariés et dirigeants salariés du
secteur privé**

L'Agirc-Arrco a annoncé le 12 mai l'allocation d'une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisant à l'Agirc-Arrco et pour les dirigeants salariés du secteur privé qui rencontrent des difficultés d'ordre financier en raison de la crise sanitaire.

Cette aide sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € "en fonction de la situation du demandeur".

Le salarié ou le dirigeant salarié souhaitant en bénéficier doit contacter sa caisse de retraite complémentaire, puis remplir un formulaire de demande "d'intervention sociale simplifiée" et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précisera sa situation et décrira les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation de la demande, le déblocage de l'aide sera effectué dans un délai d'un mois maximum.

Cette aide sera mise en œuvre jusqu'à fin juillet dans un premier temps, mais pourra éventuellement être prolongée.

L'Agirc-Arrco prévoit de consacrer à ce dispositif une enveloppe de 200 millions d'euros.

Source : Communiqué de presse Agirc-Arrco, 12 mai 2020 - Editions Législatives - 14/05/2020



QUOI DE NEUF

Le ministère du travail a publié une fiche conseil sur la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination

Le ministère du travail a complété sa liste de fiches conseil destinées à aider les entreprises à mieux assurer la sécurité de leurs salariés, notamment dans un contexte de retour au travail sur site. Certaines de ces fiches visent tous les métiers. En plus de celle sur la gestion des locaux communs et vestiaires et de celle sur l'intérim, le ministère a ajouté celle sur la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination.

De nouvelles fiches destinées plus spécifiquement à certains métiers ont été ajoutées :

- ouvrier de production ;
- vendeur conseil ;
- travail dans un commerce de détail non alimentaire ;
- travail dans l'arboriculture.

De nombreuses fiches déjà publiées ont été actualisées tout récemment. Par ailleurs, de nouvelles traductions sont disponibles. Les fiches sur le travail dans le maraîchage et sur le travail saisonnier sont disponibles en arabe. Les fiches sur le travail agricole, le travail temporaire et les exploitations viticoles sont disponibles en espagnol.

Les 54 fiches métiers sont à retrouver sur la page dédiée du site internet du ministère du travail. Cette page regroupe également les guides de plan de continuité d'activité et de bonnes pratiques édictés par les organisations professionnelles.

Source : Actuel RH 12/05/2020

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

AGENDA – WEBINAIRES - ATELIERS A DISTANCE

Jeudi 4 juin 2020

ATELIER « PRATIQUES RH » EN WEB CONFERENCE : APRES-CONFINEMENT : QUELLES PRATIQUES DE MANAGEMENT

De 10 h 00 à 11 h 30, atelier animé par Corinne SAURAT, Consultante APEC

Contact : Alain VAÏSSETTE Tél : 05 67 46 60 00 @ : a.vaissette@tarn.cci.fr

